

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3165/2019

ORDONNANCE DU JUGE DE  
L'EXECUTION

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 SEPTEMBRE 2019**

L'an deux mil dix-neuf ;  
Et le treize Septembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution ;

**Affaire**

La société Gema Construct dite  
GECO

(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

Monsieur KONE Issiaka

Assisté de Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse  
OURAGA, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit entre :

**La société Gema Construct dite GECO**, SA, au capital de 350.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Attécoubé, Parcelle Locodjro, 04 BP 38 Abidjan 04, Tel : 20 21 14 47, prise en la personne de son Directeur Général, Monsieur Stéphane LEGLISE, demeurant au siège social susvisé ;

**DECISION**

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société Gema Construct dite  
GECO recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa  
charge ;

Laquelle a pour conseil, la SCPA PARIS-VILLAGE, sise au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20 21 42 53/91, Fax : 20 21 14 38, E-mail : [scpapv@yahoo.fr](mailto:scpapv@yahoo.fr);

Demanderesse d'une part ;

Et

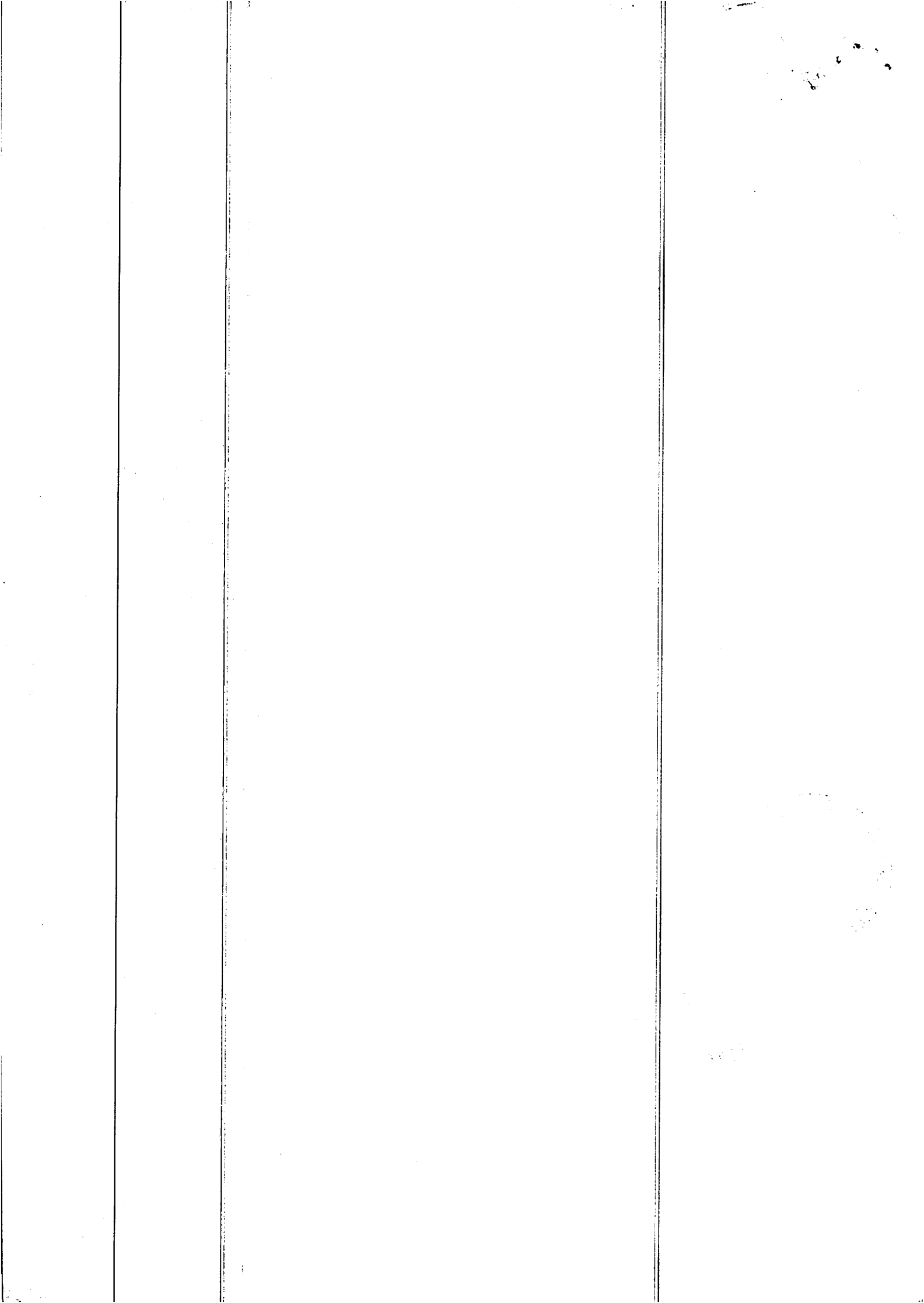
**Monsieur KONE Issiaka**, né le 17/12/1973 à Bouaké, de nationalité Ivoirienne, commerçant, exerçant sous la dénomination commerciale de Global Business Partner dite GBP, entreprise individuelle, domicilié à Abidjan Marcory Zone 4, Boulevard VGE, en face du garage UTB, non loin de l'hôtel IBIS Marcory, 30 BP 53 Abidjan 30 ;

Défendeur d'autre part ;

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit en date du 21 Août 2019 de Maître ABOU Agah Edmond, Huissier de justice à Abidjan, la société Gema Construct dite GECO a servi assignation à Monsieur KONE Issiaka, d'avoir à comparaître le 26 Août 2019, devant la





juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre :

- Déclarer nul, le commandement de payer en date du 31 Janvier 2019 et ordonner la mainlevée de la saisie-vente pratiquée le 19 Juillet 2019 sur ses biens meubles corporels ;
- Lui accorder un délai de grâce de douze (12) mois pour payer sa dette ;

Au soutien de son action, la société GECO expose qu'en exécution de l'ordonnance d'injonction de payer N°4524/2018 rendue par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 Octobre 2018, Monsieur KONE Issiaka lui a servi le 31 Janvier 2019, une signification-commandement avant de pratiquer à son préjudice, une saisie-vente par exploit en date du 19 Juillet 2019 ;

La société GECO allègue la nullité de l'exploit de signification-commandement de payer en date du 31 Janvier 2019 pour violation de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que l'acte de commandement de payer ne comporte pas la mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;

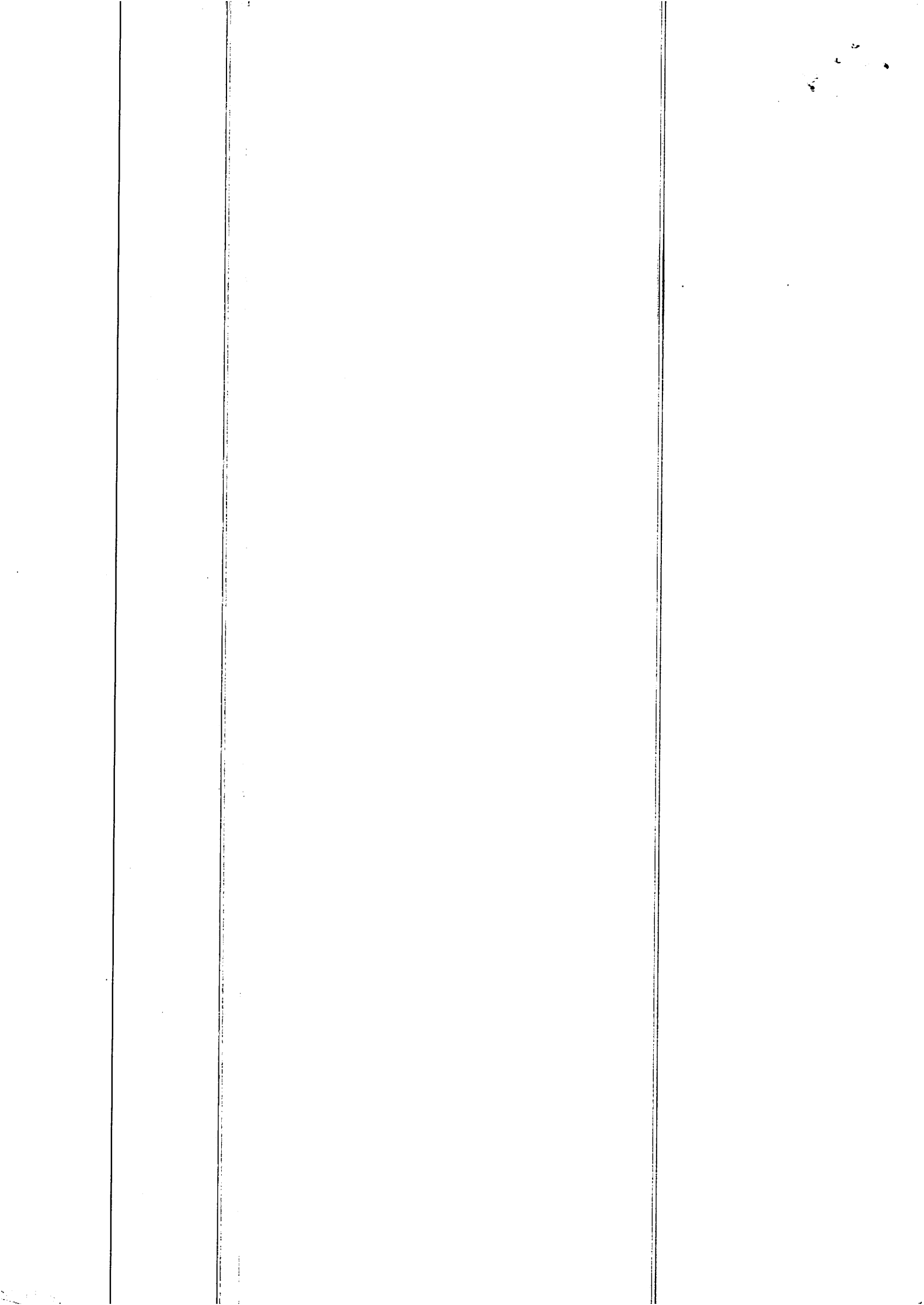
Elle explique qu'un exploit de signification-commandement lui a été servi le 31 Janvier 2019 et que l'huissier instrumentaire a, dans un premier temps, signifié la requête aux fins d'injonction de payer et l'ordonnance d'injonction de payer n°4524/2018 du 31 Octobre 2018, et lui a, dans un second temps, fait commandement d'avoir à payer le montant de la condamnation, sans viser l'ordonnance d'injonction de payer n°4524/2018 susvisé ;

Dès lors, fait-elle valoir, le commandement de payer est nul ;

Elle sollicite en conséquence la mainlevée de la saisie querellée ;

La société GECO sollicite également de la juridiction de céans, un délai de grâce de 12 mois pour payer sa dette, en application de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique qu'elle connaît en ce moment de réelles difficultés de trésorerie qui la mettent dans l'impossibilité de



payer toutes ses dettes à la fois ;

Elle ajoute que cette difficile situation n'est pas irrémédiable, puisqu'elle est entrain d'exécuter des chantiers et est dans l'attente du règlement de ses prestations ;

Monsieur KONE Issiaka n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

## SUR CE

### EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

Monsieur KONE Issiaka a été assigné au siège de son entreprise individuelle ;  
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de la société GECO a été initiée dans le respect des exigences légales de forme et de délai ;  
Il convient de la déclarer recevable ;

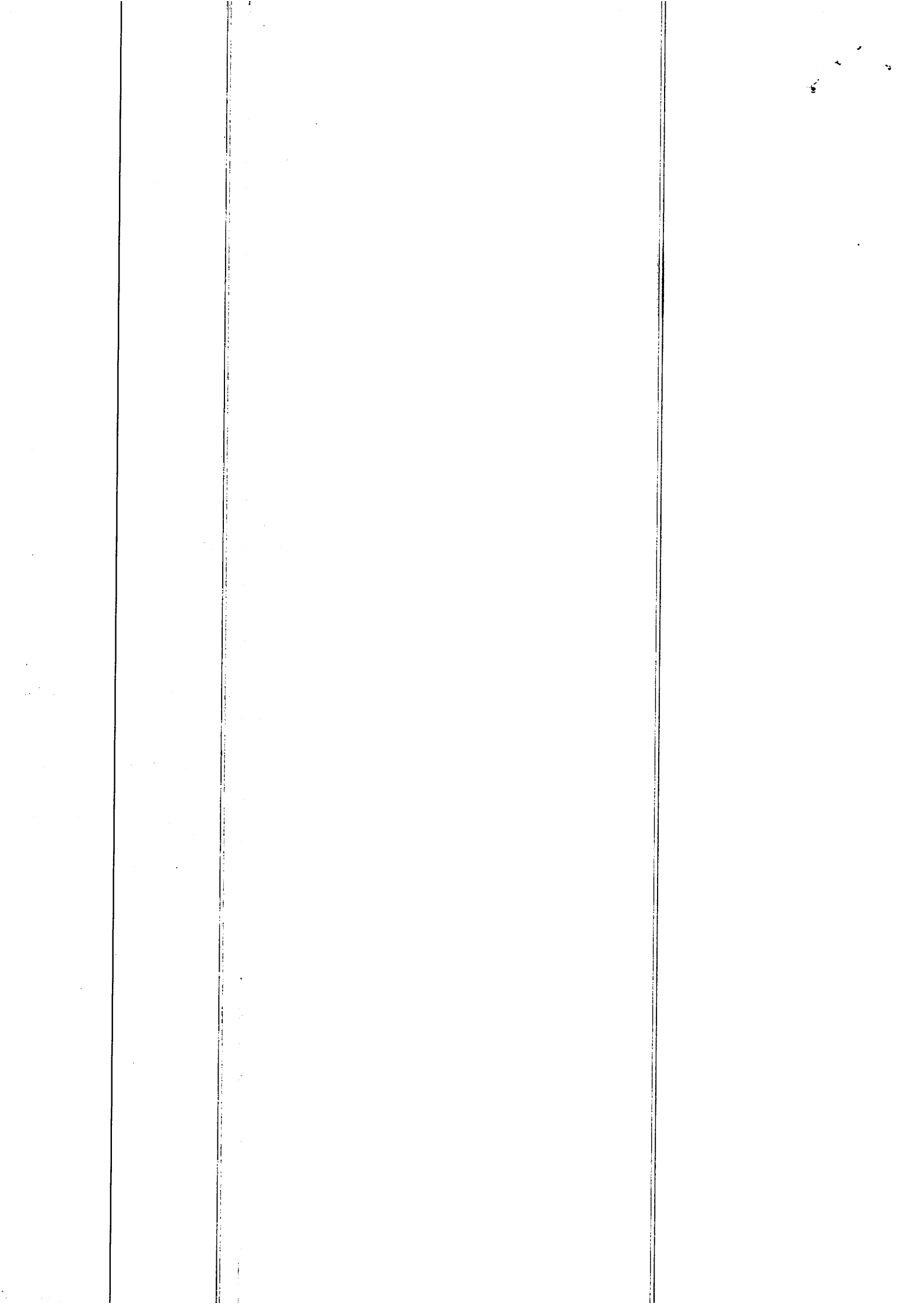
### AU FOND

#### Sur la nullité de l'exploit de signification-commandement en date du 31 Janvier 2019

La société GECO allègue la nullité de l'exploit de signification-commandement en date du 31 Janvier 2019 pour violation de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que l'acte de commandement ne contient pas la mention du titre exécutoire ;

Aux termes de l'article 92 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La saisie est précédée d'un commandement de payer signifié au moins huit jours avant la saisie au débiteur, qui contient à peine de nullité :*

- 1) *Mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamés en principal, frais et intérêts échus ainsi que l'indication du taux des intérêts ;*



2) *Commandement d'avoir à payer la dette dans un délai de huit jours, faute de quoi il pourra y être contraint par la vente forcée de ses biens meubles » ;*

Il résulte de l'analyse de ce texte que sous peine de nullité, l'exploit de commandement doit énoncer le titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;

En l'espèce, le commandement de payer a été servi dans un exploit de signification-commandement en date du 31 Juillet 2019 ;

Dans ledit exploit, après avoir signifié à la société GECO, l'ordonnance d'injonction de payer n°4524/2018 du 31 Octobre 2018, l'huissier instrumentaire a fait commandement à celle-ci d'avoir à payer la somme de 10.300.100 F CFA, comme suit : *« Et à même requête, demeure et élection de domicile, j'ai Huissier de Justice susdit et soussigné, fait commandement à la société Gema Construct dite GECO...d'avoir, sous huitaine de jours pour tout délai, à payer à mon requérant ou pour lui, entre les mains de moi, Huissier porteur des pièces, ayant qualité de recevoir et pouvoir d'en donner bonne et valable quittance, la somme ci-dessous ventillée... » ;*

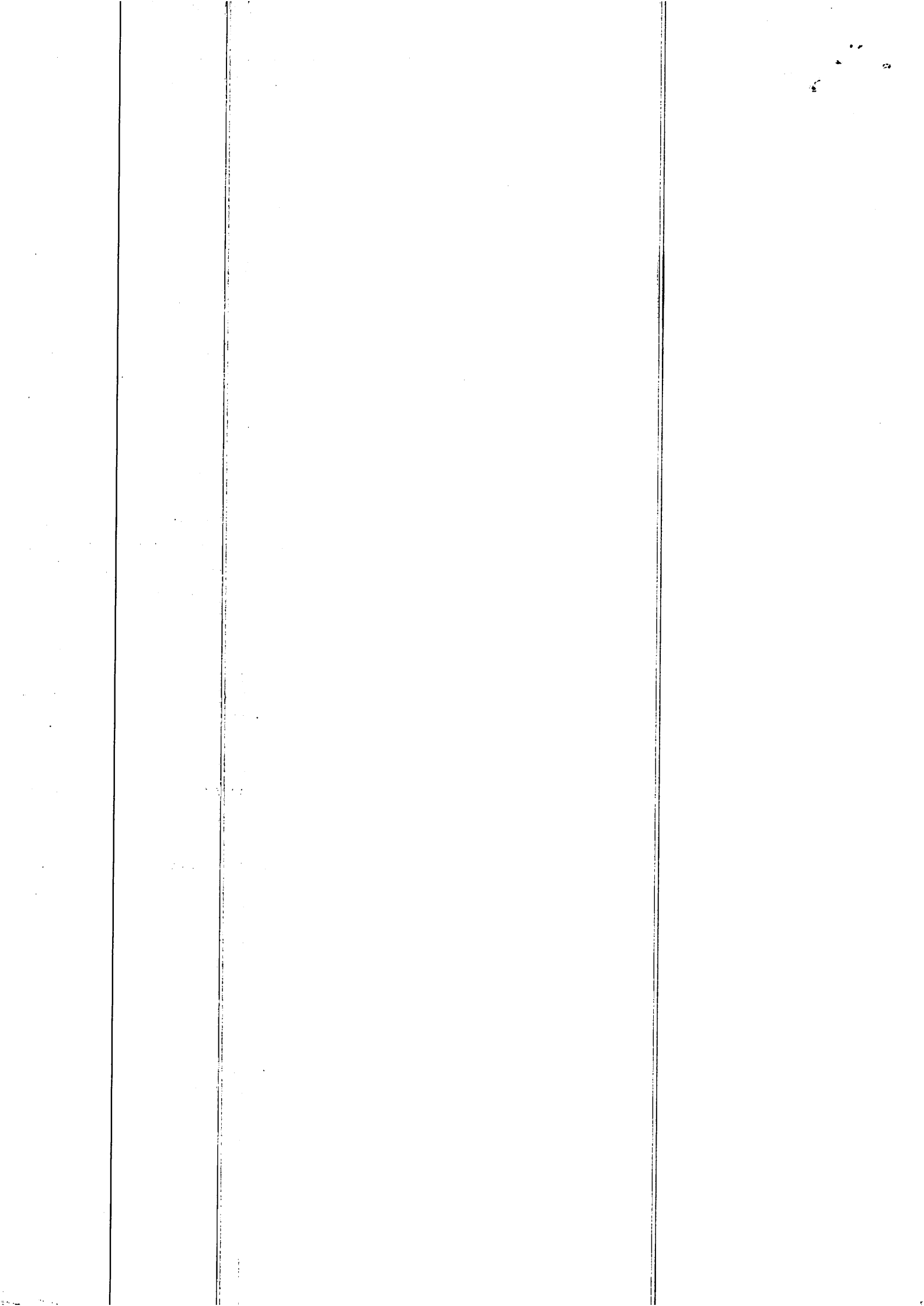
La société GECO soutient que ce faisant, le commandement est nul, car il ne comporte pas mention du titre exécutoire en vertu duquel les poursuites sont exercées ;

Elle déclare qu'il aurait fallu mentionner : *« Et à même requête, demeure et élection de domicile, j'ai Huissier de Justice susdit et soussigné, en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n°4524/2018 du 31 Octobre 2018... fait commandement à la société Gema Construct dite GECO d'avoir... » ;*

Toutefois, contrairement aux prétentions de la société GECO, l'exploit de signification-commandement en date du 31 Janvier 2019 ayant déjà mentionné le titre exécutoire susvisé, il n'est plus nécessaire de le reprendre dans le même exploit ;

Il échet en conséquence de déclarer la société GECO mal fondée en cette demande et l'en débouter ;

Sur la demande relative au délai de grâce





La société GECO sollicite un délai de grâce de 12 mois pour payer sa dette, en application de l'article 39 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'elle connaît en ce moment de réelles difficultés de trésorerie qui la mettent dans l'impossibilité de payer sa dette ;

Aux termes de l'article 39 de l'acte uniforme susvisé, « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible.*

*Toutefois, compte-tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital... » ;*

Il ressort de l'analyse de ce texte que le président de la juridiction saisie, statuant en matière d'urgence, après analyse de la situation du débiteur et prise en considération des besoins du créancier, peut décider de reporter ou d'échelonner le paiement des sommes dues par le débiteur dans la limite d'une année, en cas d'exécution forcée d'une décision de condamnation au paiement desdites sommes, à l'exclusion des dettes d'aliments et des dettes cambiales ;

En l'espèce, la société GECO qui sollicite un délai de grâce de 12 mois pour payer sa dette, ne produit aucun document duquel il ressort qu'elle a des difficultés de trésorerie ;

Il résulte de ce qui précède, qu'elle ne rapporte pas la preuve de ses difficultés financières ;

Il échet en conséquence de la débouter de sa demande tendant à obtenir un délai de grâce d'un an pour payer sa dette ;

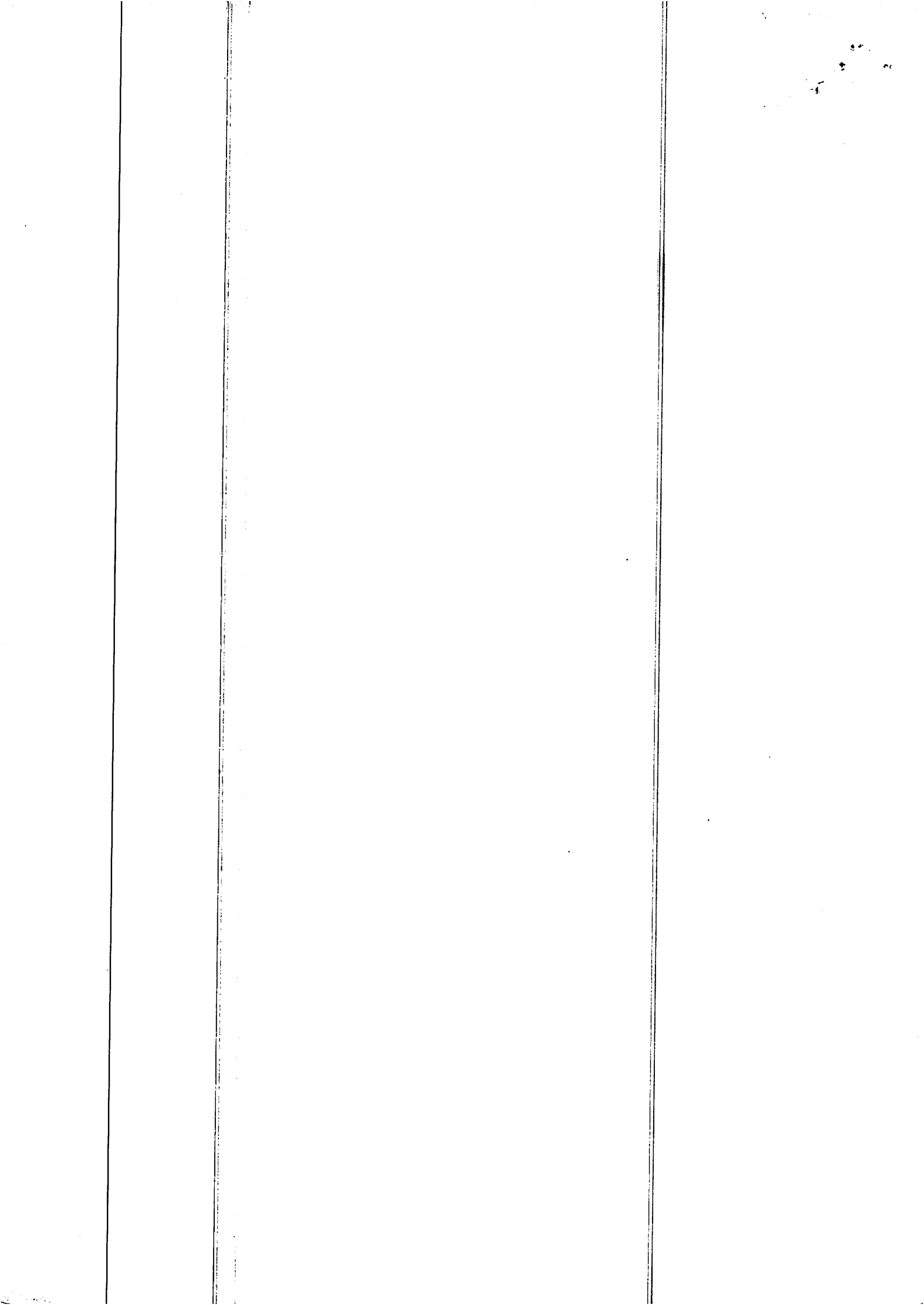
#### Sur les dépens

La société GECO succombe ;

Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;



Déclarons la société Gema Construct dite GECO recevable en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N° Qc: 0339768

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 08 OCT 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 74  
N° 1545 Bord 559/18

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

100-100000

THE UNITED STATES OF AMERICA  
DEPARTMENT OF JUSTICE  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
WASHINGTON, D. C. 20535